



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2021)0038

Établissement de la facilité pour la reprise et la résilience *I**

Résolution législative du Parlement européen du 10 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience (COM(2020)0408 – C9-0150/2020 – 2020/0104(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0408),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0150/2020),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 juillet 2020¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 14 octobre 2020²,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 22 décembre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 58 du règlement intérieur,
- vu les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission du

¹ JO C 364 du 28.10.2020, p. 132.

² JO C 440 du 18.12.2020, p. 160.

développement régional,

- vu la position sous forme d'amendements de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0214/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. approuve la déclaration commune du Parlement européen et de la Commission annexée à la présente résolution;
 4. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 5. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0104

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/241.)

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'OBLIGATIONS DE DÉCLARATION POUR PERMETTRE L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONTRIBUANT À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX POUR L'INSTRUMENT «NEXT GENERATION EU»

La Commission rappelle l'ambition politique commune du pacte vert pour l'Europe. Dans ce cadre, elle souligne son ambition de lever, parmi les fonds qu'elle empruntera sur les marchés des capitaux pour répondre aux besoins de l'instrument «Next Generation EU», au moins 30 % par l'émission d'obligations contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux.

Les trois institutions conviennent d'étudier sérieusement la possibilité d'introduire des règles établissant des obligations de déclaration pour les États membres, afin de disposer d'informations pour déterminer si les fonds empruntés sur les marchés des capitaux contribuent à des objectifs environnementaux. La Commission s'efforcera de présenter une proposition législative en ce sens au cours du premier trimestre 2021.

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DE LA COMMISSION SUR LA COLLECTE DE DONNÉES POUR DES CONTRÔLES ET DES AUDITS EFFICACES

Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'assurer des contrôles et des audits efficaces si l'on veut éviter le double financement ainsi que prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité pour la reprise et la résilience. Les deux institutions jugent qu'il est essentiel que les États membres collectent et enregistrent les données sur les destinataires et bénéficiaires finaux de financements de l'Union dans un format électronique normalisé et interopérable et qu'ils utilisent l'outil unique d'exploration de données devant être fourni par la Commission.

DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION SUR LA COLLECTE DE DONNÉES POUR DES CONTRÔLES ET DES AUDITS EFFICACES

La Commission européenne rappelle sa déclaration unilatérale à ce sujet au titre du règlement portant dispositions communes, qui s'applique mutatis mutandis à l'article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA MÉTHODE DE SUIVI DE L'ACTION POUR LE CLIMAT

La Commission estime que, dans un souci de cohérence, la méthode prévue à l'annexe VI du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience devrait être intégrée dans le règlement portant dispositions communes.